

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

MRC LAC-SAINT-JEAN-EST

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265-05 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE MODIFIER LES MARGES MINIMALES POUR L'IMPLANTATION DES RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE, FORESTIÈRES ET AGRICOLES ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE DE CONSTRUCTION POUR L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Objet du projet de la demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 octobre 2024 sur le projet de règlement N° 405-24, le Conseil municipal a adopté, le 4 octobre 2024 un second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 405-24 et est intitulé règlement modifiant le règlement de zonage numéro 265-05 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les marges minimales pour l'implantation des résidences de villégiature, forestières et agricoles et de modifier la superficie minimale de construction pour l'implantation de résidences sur le territoire de la municipalité.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales de bureau. Une copie du second projet peut être consultée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Description des zones et caractéristiques

2.1 Modifier les marges minimales pour l'implantation des résidences de villégiature, forestières et agricoles :

La description plus détaillée et l'illustration desdites zones peuvent être consultées au bureau de la municipalité à partir des plans de zonage.

Modification de l'article 4.1.2 pour ajuster les marges minimales du règlement de zonage n 265-05 pour l'implantation de résidences de villégiature, agricoles et forestières dans certains groupes d'usages :

Article 4.1.2 : Marges minimales d'implantation applicables aux zones 1F, 2F, 3F, 7F, 8F, 9A, 10F, 11F, 13A, 14A, 16F, 18A, 19A, 20F, 21A, 22A, 26A, 31F, 33F, 34V, 35V.

Normes générales d'implantation des bâtiments principaux :

- 1° La marge avant minimale est fixée à 7,5 mètres ;
- 2° Les marges latérales minimales sont fixées à 3 mètres. Cependant, ces marges ne s'appliquent pas à un mur ou une partie de mur adossé à un bâtiment voisin ;
- 3° La marge arrière minimale est fixée à 7,5 mètres.

2.2 Modifier la superficie minimale de construction pour l'implantation de résidences sur le territoire de la municipalité :

Que le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Monique.

Modification des articles 4.1.4.1 et 5.3.1 afin d'uniformiser la superficie minimale prescrite pour implanter une résidence dans les zones de villégiature, agricole et forestière :

Les articles 4.1.4.1 et 5.3.1 du règlement de zonage n° 265-05 sont modifiés afin d'uniformiser la superficie minimale requise pour l'implantation d'une résidence sur le territoire de la municipalité. L'article se lira dorénavant comme suit :

L'article 4.1.3.2 : Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal.

La superficie minimale au sol d'un bâtiment principal, ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de cinquante mètres carrés (50 m²), sauf dans le cas d'un bâtiment industriel où cette superficie minimale doit être de 150 m². Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics, tel qu'une station de pompage ou un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

- 3- Que le projet de règlement N° 405-24 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, notamment en ce qui concerne les usages autorisés, les marges d'implantation.

- 4- Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le **29^{er} novembre 2024 à 19h00** à la salle du Conseil municipal. L'objet de cette assemblée est d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet de règlement. Au cours de cette assemblée, le Conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **29 novembre 2024** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Donné à Sainte Monique
Ce 14^{ième} jour de novembre 2024.

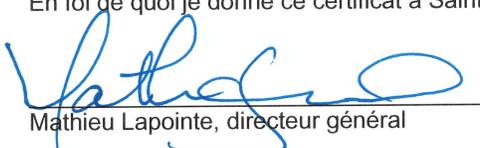


Mathieu Lapointe, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Mathieu Lapointe, certifie sous mon serment d'office que l'avis public ci-dessus a été publié aux endroits désignés par le conseil municipal.

En foi de quoi je donne ce certificat à Sainte-Monique ce 14^{ième} jour de novembre 2024.



Mathieu Lapointe, directeur général